

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cm-cicbail.fr

Demande n° FR-2024-04032



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société EURO INFORMATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cm-cicbail.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 août 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 août 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cm-cicbail.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 714 points de vente en France et compte près de 20 000 collaborateurs. Fin 2023, plus de 5,6 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

Le groupe bancaire « CM-CIC » (également appelé couramment « groupe CM-CIC ») est l'un des principaux acteurs financiers en France et en Europe. Il résulte de l'alliance entre le Crédit Mutuel, une banque mutualiste, et le Crédit Industriel et Commercial (CIC), une banque commerciale (Annexe B).

Une des filiales du requérant, la société actuellement dénommée Crédit Mutuel Leasing (annexe C), est spécialisée dans les activités de crédit-bail du groupe CM-CIC (voir organigramme annexe D). L'ancienne dénomination de cette société est CM-CIC BAIL (annexe E) : cette dénomination est connue comme nom commercial du public, notamment du public spécialisé en relation d'affaire avec ces sociétés, comme par exemple les entreprises de vente de véhicules sous crédit-bail et leurs propres clients.

Au vu de ce qui précède, le Requérant affirme que l'acronyme "CM-CIC" et la combinaison « CM-CIC BAIL » sont connus du public et de ses clients comme correspondant aux services de crédit-bail offerts par le groupe bancaire et financier dont il fait partie par l'une ou l'autre des sociétés du groupe, actuellement dénommées CREDIT MUTUEL LEASING et CIC LEASING (Annexe F).

Une recherche de l'expression "CM CIC BAIL" sur le moteur de recherche de la société Google [Annexe G] confirme que l'acronyme CM CIC BAIL est clairement associé aux services proposés par le Requérant et ses sociétés-sœurs appartenant au même groupe.

• Les droits du REQUERANT sur le signe « CM CIC »

Le requérant est à ce titre titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union Européenne et internationales, constituées ou incluant notamment les termes « CIC » et « CM-CIC », parmi lesquelles :

- Marque nominale de l'Union Européenne CM-CIC n° 003646957 (Annexe H) ;

- Marque semi-figurative française CM-CIC n° 3268115 (Annexe I)

- Marque nominale française CM-CIC n° 3267901 (Annexe J) ;

Le CIC et le groupe CM-CIC, par l'intermédiaire de sa filiale informatique, EURO-INFORMATION est également titulaire des noms de domaine suivants :

- cm-cic.fr réservé le 26/08/1999 (Annexe K)

- cmcic.fr réservé le 26/05/2004 (Annexe L)

- cm-cic.com réservé le 26/04/1999 (Annexe M)

Ces droits font l'objet d'une exploitation continue et soutenue par le groupe CM-CIC depuis de nombreuses années.

Après avoir été averti par un collaborateur de l'usage manifestement frauduleux du nom de domaine cm-cicbail.fr, le Requérant a constaté que ce nom avait été réservé sans son consentement en date du 13 août 2024.

Au surplus, le nom de domaine a été faussement enregistré au nom de la filiale informatique du Requérant, EURO-INFORMATION. En effet, les données correspondant au titulaire du nom de domaine en litige correspondent à celles de la véritable société EURO-INFORMATION

(Annexe N), mais cette dernière, tout comme le requérant, atteste ne pas être à l'origine de l'enregistrement. De plus, l'adresse de courrier électronique associée au nom de domaine dans la base Whois ([prénom.nom]@credit.mutuel-leasing.fr) usurpe le nom d'un collaborateur de la filiale CREDIT MUTUEL LEASING du requérant ([Prénom Nom]). Dès lors, le requérant CIC, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent préjudice, a décidé d'agir en soumettant une plainte Syreli afin d'obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cm-cicbail.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requérant

Le requérant est directement titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CM-CIC, notamment plusieurs marques françaises et de l'Union Européenne, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers (cf. supra).

Le requérant est indirectement lié à l'exploitation commerciale du signe CM-CIC BAIL, connue du public pour elle-même en raison de l'ancienne dénomination sociale CM-CIC BAIL d'une société-sœur du requérant (cf. supra) et les activités de crédit-bail des sociétés CM-CIC du groupe.

En outre, le requérant exploite plusieurs noms de domaine similaires (cf. supra) et un site internet dédié à ses activités de crédit bail.

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CM-CIC dans son radical « cm-cicbail », en première position, et lui associe le terme générique « BAIL ». Il apparaît dès lors que le nom de domaine <cm-cicbail.fr>, objet de la présente requête, constitue l'imitation des marques CM-CIC et des noms de domaine correspondants. L'élément ajouté « bail » n'est pas de nature à conférer une distinctivité propre au nom de domaine en raison de la nature non seulement générique du terme, mais également descriptive de certaines des activités visées du requérant et de ses sociétés-sœurs.

Au contraire, l'adjonction du terme « BAIL » à CM-CIC accentue le risque de confusion avec les marques et noms de domaine CM-CIC dans la mesure où les internautes pourraient légitimement croire que cet enregistrement est attribuable au groupe CM-CIC et penser accéder à l'un des sites Internet officiels du groupe dédié aux financements locatifs mobiliers (crédit-bail ou location de véhicules et biens d'équipement) proposés par la société Crédit Mutuel Leasing Solutions, anciennement dénommée CM-CIC Bail.

En y faisant référence sans y être autorisé, ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Par conséquent, le requérant prie le Collège de confirmer l'existence de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <cm-cicbail.fr>, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cm-cicbail.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A la meilleure connaissance du requérant, le défendeur, qui a usurpé l'identité de la filiale informatique du requérant (voir Whois et annexe N), n'est titulaire d'aucun droit sur le nom <cm-cicbail.fr>. Il s'agit manifestement d'une tentative de fraude à l'égard du requérant,

eu égard à l'utilisation d'une adresse de courrier électronique reprenant l'identité d'un collaborateur de la société CREDIT MUTUEL LEASING SOLUTIONS, anciennement CM-CIC BAIL (cf. infra).

Nul n'a été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine au nom de la filiale technologique du groupe du requérant.

Jusqu'à preuve du contraire, il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le véritable défendeur et le requérant.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité pour activer un site web (Annexe O), mais pour adresser des courriers frauduleux usurpant l'identité d'un collaborateur du groupe CM-CIC (cf. infra).

Ces éléments ne sauraient constituer un droit ou un intérêt légitime au défendeur ; au contraire, ils sont la preuve d'un comportement de mauvaise foi.

c) Le nom de domaine <cm-cic-bail.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Enregistrement de mauvaise foi

Le défendeur n'a très manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

En premier lieu, le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est évident que le défendeur a réservé le nom contesté en ayant à l'esprit les droits attachés aux marques CM-CIC du requérant. Ceci d'autant plus que cm-cic-bail.fr reproduit à l'identique la marque CM-CIC et lui associe le terme descriptif de l'une des activités du requérant, BAIL.

De plus, le réservataire du nom de domaine litigieux a mentionné en titulaire les coordonnées exactes de la société EURO-INFORMATION EUROPÉENNE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, filiale technologique habituellement titulaire des noms de domaine du groupe CM-CIC (annexes D et N). Ceci démontre une extrême bonne connaissance du groupe et de ses habitudes.

L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié à un simple hasard : le défendeur a essayé de se faire passer pour le requérant ou une de ses sociétés liées.

En plus de cela, l'adresse de courrier électronique mentionnée en adresse de contact du titulaire du nom de domaine litigieux, [prénom.nom]@credit.mutuel-leasing.fr correspond aux nom et prénom d'un collaborateur réel de l'une des sociétés-sœurs du requérant, CREDIT MUTUEL LEASING.

L'examen de cette adresse de courrier électronique indique que l'adresse de courrier électronique est construite sur un sous-domaine, « credit.mutuel-leasing.fr », lui-même construit sur le nom de domaine « mutuel-leasing.fr ». Ce montage démontre clairement une volonté de faire croire, en misant sur une différence mineure, qu'il s'agit d'une adresse de courrier électronique officielle en relation avec la société CREDIT MUTUEL LEASING (ou plus exactement CREDIT MUTUEL LEASING SOLUTIONS).

Par conséquent, ces éléments corroborent la démonstration de l'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine cm-cicbail.fr.

Utilisation de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux semble inactif, il affiche simplement une page d'attente du prestataire d'enregistrement IONOS (Annexe O).

Néanmoins, ses serveurs de messagerie (MX) ont été activés (Annexe P) permettant ainsi l'usage du nom de domaine pour réceptionner et adresser des courriers électroniques via des adresses de type « ...@cm-cicbail.fr ».

Le requérant a réuni des éléments suffisants pour démontrer un usage effectif et « silencieux » du nom de domaine litigieux en tant que support d'adresse de courrier électronique, des courriers électroniques ayant effectivement été (faussement) expédiés au nom du requérant ou de l'une des sociétés liées (voir courrier joint en annexe Q).

En effet, des courriers électroniques ont été émis depuis au minimum une adresse de courrier électronique, l'adresse « [prénom.nom]@cm-cicbail.fr ». Ils ont été prétendument signés par Christophe Bost et ont été adressés à un interlocuteur habituel du véritable collaborateur de la société CREDIT MUTUEL LEASING, déclenchant potentiellement un contrat de vente par crédit-bail. Par conséquent, l'expéditeur usurpe l'identité de l'un des collaborateurs officiels de la société CREDIT MUTUEL LEASING, M. [Prénom Nom].

En outre, la signature utilisée par l'expéditeur reproduit sans autorisation la marque CREDIT MUTUEL LEASING détenue par la société CM-CIC LEASING SOLUTIONS ainsi que la dénomination sociale CREDIT MUTUEL LEASING SOLUTIONS (CM-CIC BAIL), toutes deux sociétés-sœurs du requérant, appartenant au même groupe.

Ces faits ainsi que la teneur du courrier joint en annexe K font soupçonner au requérant la commission de plusieurs infractions pénales au sens du droit positif français (usurpation d'identité au sens de l'article 226-4-1 du code pénal, tentative d'escroquerie au sens des articles 313-1 et 313-3 du code pénal). La société CREDIT MUTUEL LEASING, directement concernée par l'usurpation d'identité numérique a déposé plainte auprès des services de gendarmerie.

La mauvaise foi du défendeur à l'occasion de son usage et de son enregistrement du nom de domaine <cm-cicbail.fr> est d'autant plus manifeste qu'il a reproduit ses démarches en enregistrant et utilisant préalablement le nom de domaine <cm-cic-bail.fr > dont la suppression a été effectuée plus tôt par l'AFNIC pour cause de non-respect de la charte d'enregistrement du .fr par le titulaire (annexe R).

Il est donc manifeste que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux dans le cadre de démarches frauduleuses par messagerie électronique, ce qui correspond à un usage de mauvaise foi comme déjà apprécié par des collèges antérieurs : SYRELI No. FR-2022-02736 (annexe S) : VIVALTO VIE c. Monsieur X concernant <vivaltovie.fr > : « Le Collège constate que [...] Plusieurs adresses de courriel utilisent le nom de domaine <vivaltovie.fr> sur le modèle [prénom.nom]@vivaltovie.fr afin d'entrer en relation avec de potentiels clients du Requérant en se faisant passer pour ce dernier par l'utilisation de sa dénomination sociale [...]».

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom < cm-cicbail.fr > par le défendeur au sens de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine < cm-cicbail.fr > au profit du requérant. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 septembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le titulaire mentionné dans la base Whois en tant que titulaire du nom de domaine cm-cicbail.fr est la personne morale suivante : EURO INFORMATION 4 Rue Frédéric-Guillaume RaiPeisen, 67000 Strasbourg.

La société EURO-INFORMATION - Européenne de Traitement de l'Information, Société par actions simplifiée inscrite au R.C.S de STRASBOURG sous le numéro 312 730 674 et ayant son siège au 4 Rue Frédéric-Guillaume RaiPeisen, 67000 Strasbourg (voir annexe I de la plainte

adressée par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL) a été destinataire du courrier postal ayant pour objet Dossier SYRELI FR-2024-04032 – cm-cicbail.fr /

Notification d'ouverture de la procédure l'informant de l'ouverture de la procédure et l'invitant à répondre, notamment (voir annexe 1 de la présente réponse).

La société EURO-INFORMATION - Européenne de Traitement de l'Information indique ne pas avoir enregistré ce nom de domaine.

Étant malgré cela destinataire du courrier précité, elle conclue que sa dénomination sociale et ses coordonnées postales ont été utilisées frauduleusement pour se faire passer pour elle dans le cadre de l'enregistrement du nom de domaine <cm-cicbail.fr>.

Cela est confirmé par les coordonnées complémentaires mentionnées dans la base Whois pour le titulaire ; en ePet, l'adresse de courrier électronique [prénom.nom]@credit.mutuel-leasing.fr ainsi que le numéro de téléphone [numéro] ne font pas partie des coordonnées de contact de cette société.

Au contraire :

- l'adresse de courrier électronique est une imitation usurpant l'identité professionnelle de l'un des collaborateurs d'une société faisant partie du même groupe qu'EURO-INFORMATION - Européenne de Traitement de l'Information, [Prénom Nom], dont l'adresse est en réalité [prénom.nom]@cmleasing.fr (voir annexe K de la plainte adressée par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, en vert l'adresse réelle, en rouge l'adresse usurpée).

- Le numéro de téléphone est inconnu.

La société EURO-INFORMATION - Européenne de Traitement de l'Information est la filiale technologique du groupe CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE auquel appartient également le demandeur dans cette procédure, le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ainsi que la société CRÉDIT MUTUEL LEASING (voir annexe 2 de la présente réponse).

La société CRÉDIT MUTUEL LEASING a été victime d'une escroquerie construite à partir de communications par messagerie électronique ayant pour adresse d'expédition [prénom.nom]@cm-cicbail.fr.

Par conséquent, dans la mesure où ses coordonnées sont mentionnées dans la base Whois de l'AFNIC en tant que titulaire du nom de domaine <cm-cicbail.fr> et qu'elle est récipiendaire du courrier de l'AFNIC annonçant la notification d'ouverture de procédure SYRELI, la société EURO-INFORMATION - Européenne de Traitement de l'Information indique accepter la requête du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et la transmission immédiate du nom de domaine <cm-cicbail.fr> au profit de celle-ci. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des notices complètes de marques (annexes H, I et J) fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cm-cicbail.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérent :

- La marque verbale de l'Union européenne « CM-CIC » numéro 003646957 enregistrée le 3 février 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ;

- 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- La composante verbale de la marque figurative française « CM-CIC » numéro 3268115 enregistrée le 16 janvier 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 7 ; 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- La marque verbale française « CM-CIC » numéro 3267901 enregistrée le 15 janvier 2001 et régulièrement renouvelée pour les classes 7 ; 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *La société EURO-INFORMATION - Européenne de Traitement de l'Information indique ne pas avoir enregistré ce nom de domaine.*

(...) ses coordonnées postales ont été utilisées frauduleusement pour se faire passer pour elle dans le cadre de l'enregistrement du nom de domaine <cm-cicbail.fr> » et « accepter la requête du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et la transmission immédiate du nom de domaine <cm-cicbail.fr> au profit de celle-ci » n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cm-cicbail.fr> au Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

